JEUDI 29 SEPTEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8180. JEUDI 29 SEPTEMBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.) : Procuration; blanc; nom du mandataire; validité; partage d'ascendant; lotissements; immeubles; meubles. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemin de fer; transport de bestiaux; retard dans l'arrivée; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Ardennes* : Vols avec effraction; une bande de malfaiteurs; révélations d'un forçat. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Banqueroute frauduleuse; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Escroqueries; un négociant en vins de Saint-Pétersbourg. — IIe *Conseil de guerre de la* 8e *division militaire, séant à Lyon* : Désertion; assassinat d'un gendarme; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, 1er président.

PROCURATION. — BLANC. — NOM DU MANDATAIRE. — VALIDITÉ. — PARTAGE D'ASCENDANT. — LOTISSEMENTS. — IMMEUBLES. — MEUBLES.

I. Une procuration notariée reçue en minute, et où le nom est resté en blanc, est-elle valable? (Non rés.) (1).

II. Les partages d'ascendant sont soumis à la règle générale des partages sur la composition des lots. (Art. 826 *du Code Napoléon.)*

Un jugement du Tribunal civil de Cognac a statué, le 26 août 1851, de la manière suivante :

« Attendu que François Longuet est décédé le 8 juillet 1841, dans l'arrondissement de Cognac, laissant deux fils pour uniques héritiers : Pierre-Vivien et François-Gabriel Longuet ;

« Qu'il avait disposé, avant son décès, de la quotité disponible en faveur de ce dernier, qui était auprès de lui, et réglé de telle sorte les droits de ses enfants, par suite de dispositions testamentaires, qu'une ratification parut nécessaire à Gabriel Longuet, de la part de son frère, au sujet de la part attributive qui leur avait été faite à l'un et à l'autre par l'auteur commun sur les biens à partager;

« Attendu que Vivien Longuet n'habitait point la France depuis fort longtemps; qu'il était à l'île de la Réunion, et qu'il n'entretenait aucunes relations avec sa famille;

« Qu'il ne paraît même pas qu'il eût chargé quelqu'un dans son pays de représenter ses intérêts ;

« Que, dans ces circonstances, Gabriel Longuet aurait dû nécessairement s'adresser à son frère, afin d'obtenir de lui ou par l'intermédiaire d'un tiers chargé de le représenter, le partage légal de la succession de leur auteur commun ;

« Attendu qu'au lieu de suivre cette marche naturelle, Gabriel Longuet, ainsi que cela résulte des pièces et documents produits, remit à un sieur Gilbert, de la commune de Juilliac-le-Coq, l'expédition d'une procuration laissée en minute la veille de son départ pour l'île Bourbon, par Vivien Longuet, près de vingt années auparavant, dans l'étude du notaire Foucaud, de Saint-Bris-des Bois et Ecoyeux, département de la Charente-Inférieure, procuration sur la minute de laquelle le nom du mandataire fut laissé et se trouve encore aujourd'hui en blanc;

« Que Gabriel Longuet écrivit ou fit écrire, de son autorité privée, le nom de Gilbert sur l'expédition de la procuration dont s'agit, et qu'en vertu de cet acte, il termina avec le prétendu mandataire de Vivien les inventaire et partage de la succession de leur auteur commun, les 30 et 31 juillet et 5 août 1841, moins d'un mois après l'ouverture de cette même succession ;

« Attendu que cette manière d'acquérir la propriété inspira quelques craintes à Gabriel Longuet;

« Qu'il ne tarda pas à les manifester à Vivien, et que, tout en lui annonçant le décès de son père, dans une lettre qu'il lui écrivit, à la date du 10 du même mois d'août 1841, il lui adressa en même temps un projet de ratification directe du partage opéré avec Gilbert, en le priant de lui renvoyer ce projet d'acte revêtu de sa signature, sans aucun retard, et cela, disait-il, afin qu'il pût vendre plus sûrement les biens qui lui étaient échus par suite du partage et tranquilliser les acquéreurs;

« Qu'il n'est pas dit, dans cette lettre, un seul mot des dispositions testamentaires de l'auteur commun;

« Que Gabriel se borne à déclarer, au sujet des actes passés avec Gilbert, qu'il avait remis à ce dernier la procuration de lui Vivien ;

« Qu'en conséquence, il avait passé avec ce mandataire un acte de cinq jours antérieur à la date de sa lettre, par suite duquel Vivien se trouvait libéré de ses dettes envers Gabriel, et qu'en compensation celui-ci était devenu propriétaire en entier des biens échus en partage ;

« Attendu que Vivien Longuet fut péniblement affecté de la lettre que lui avait écrite son frère ; qu'il ne voulut point accéder à ses demandes ; qu'il habita huit années encore l'île de la Réunion, et que pendant tout ce temps il ne renoua aucune relation d'amitié avec Gabriel ;

« Qu'il revint en France le 28 juin 1850, près de vingt-neuf ans après son départ ;

« Qu'il y vit son frère, et que néanmoins, le 24 août 1850, veille du jour de son décès dans un hôpital de Paris, il fit un testament olographe, par lequel il institua pour son légataire universel Adolphe Estelle, étranger à sa famille, ce qui démontre jusqu'à l'évidence qu'il ne ratifiait point, même au dernier moment, les actes qui l'avaient à tort ou à raison dépouillé de la succession de son auteur ;

« Attendu qu'Estelle, en vertu du testament dont s'agit, et en sa qualité d'héritier de Vivien Longuet, a, par acte d'huissier, en date du 11 février de la présente année, assigné en partage de la succession de François Longuet père le sieur Gabriel Longuet devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Cognac, où la succession s'est ouverte;

« Que le défendeur oppose comme fin de non-recevoir le partage qui a eu lieu peu de temps après l'ouverture de la succession, le 5 août 1841, après inventaire des 30 et 31 juillet précédent, dans lesquels actes Vivien Longuet avait été représenté par le nommé Gilbert ,

« Attendu que ces actes sont incidemment attaqués, comme nuls, par Estelle, pour divers motifs, et notamment à raison de ce fait, incontestable d'après lui, que Gilbert n'avait reçu directement ou indirectement de son mandant l'autorisation de le représenter ;

« Qu'il aurait, d'après Estelle, agi sans mandat, et que, par suite, le partage réclamé doit être ordonné par le Tribunal ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que Vivien Longuet laissa une procuration générale, avec le nom du mandataire en blanc, le 12 février 1822, dans les minutes du notaire Foucaud ; qu'il s'embarqua le lendemain, 13 février, pour l'île Bourbon, d'où il n'est revenu que le 28 juin 1850, sans avoir eu le temps, avant son départ, de retirer une expédition de l'acte, qui n'a été enregistré que le 26 du même mois de février ;

« Qu'ainsi, Vivien Longuet n'a remis à personne l'expédition de son acte de procuration ; qu'il n'est donc pas démontré qu'il ait chargé quelqu'un, et en particulier son frère, de le faire expédier et d'en faire usage ; qu'il y a lieu de croire que Vivien Longuet, qui ne paraît avoir entretenu aucune relation avec sa famille depuis son départ jusqu'au décès de son père, aurait chargé tout autre que son frère de défendre ses intérêts et de le représenter vis-à-vis des tiers ; qu'il en eût du moins été ainsi et qu'il ne pouvait en être autrement pour un partage à faire avec ce même frère, qui aurait à son insu été avantagé par préciput et hors part d'un tiers de la succession à partager ;

« Qu'il y a lieu de reconnaître en tous cas que Gabriel Longuet n'aurait pu valablement remettre à un tiers, pour les partage et inventaire dont s'agit, sans y être autorisé d'une manière spéciale par le mandant, une procuration qu'il n'avait pas le droit de recevoir personnellement, puisqu'il s'agissait pour lui de régler avec le mandataire de Vivien des intérêts contradictoires ;

« Qu'il ne ressort d'aucune pièce et d'aucun document produits que Vivien Longuet ait donné à qui que ce soit un mandat exprès ou tacite de le représenter en France ;

« Qu'il résulte au contraire de ce qui précède qu'en ce qui concerne Gilbert, il n'a reçu aucun mandat direct ou indirect de la part de Vivien Longuet pour le représenter, ainsi qu'il l'a fait d'une manière illégale, dans les inventaire et partage dont la nullité est demandée;

« Qu'il y a lieu, conséquemment, d'accueillir et d'admettre les demandes d'Estelle;

« Attendu, au surplus, que Gabriel Longuet n'a point déclaré vouloir faire usage du testament de son père, dont il est détenteur;

« Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'en occuper quant à présent;

« Par ces motifs, le Tribunal, vidant son délibéré, donne acte au sieur Estelle, ès-noms et qualité qu'il agit, de ce qu'il déclare attaquer incidemment l'inventaire des 30 et 31 juillet 1851, et le partage qui en a été la suite, à la date du 5 août, prononce la nullité de ces actes, qui seront désormais comme non-avenus ;

« Par suite, ordonne que, par les trois experts dont les noms suivent, les immeubles dépendant de la succession de François Longuet père seront vus et estimés ; que les experts déclareront s'ils sont ou non partageables en deux lots, et, en cas de divisibilité, indiqueront les lots qu'on pourrait en former et leur valeur, etc., etc. »

Appel par le sieur Gabriel Longuet.

Devant la Cour, on a soutenu dans son intérêt : 1° que l'acte du 5 août 1841 devait être maintenu; que le sieur Gilbert avait été régulièrement constitué le mandataire de Vivien Longuet, et l'avait, en cette qualité, valablement représenté audit acte; qu'en effet, la validité des procurations en blanc était chose admise depuis longtemps dans la pratique ; que la remise d'une pareille procuration autorisait celui à qui elle était faite à remplir de son nom ou de celui de toute autre personne le blanc laissé dans l'acte; que, dans l'espèce, c'est ce qui avait eu lieu; 2° que, dans tous les cas, la demande en partage était non-recevable en présence du partage testamentaire fait par Longuet père, le 16 mars 1827.

Pour le sieur Estelle, on a reproduit contre l'acte de 1841 les moyens déjà soulevés en première instance contre le testament ; on a notoirement prétendu que le partage du père de famille violait dans les lotissements la règle de l'article 826, et qu'il devait en outre être rescindé pour cause de lésion.

La Cour, après avoir entendu Mes Vaucher et Henri Brochon, avocats, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, sans examiner si une procuration notariée reçue en minute, et où le nom du mandataire est laissé en blanc, constitue un acte régulier et valable, il est certain que l'expédition de la procuration de Vivien Longuet n'a pas été et n'a pu être remise par lui à Gabriel, son frère, puisque Vivien était parti pour l'île Bourbon avant que la minute ait été enregistrée ; qu'il n'est nullement établi que cette expédition ait été remise plus tard à Gabriel par ordre de Vivien, ni que soit Gabriel, soit tout autre ait été autorisé à remplir le blanc qui s'y trouvait du nom de Gilbert; qu'ainsi celui-ci n'avait point pouvoir de représenter Vivien Longuet, soit à l'inventaire du 30 juillet 1841, soit à l'acte du 5 août, portant approbation et l'entérinement du testament olographe de François Longuet père; que ces deux actes ne sauraient être opposés à Vivien Longuet ou à ses ayants-droit;

« Que vainement on prétend qu'il a tacitement acquiescé à l'acte du 5 août 1841 ; que le silence par lui gardé à la suite de la lettre par laquelle Gabriel sollicitait son acquiescement, montre au contraire qu'il n'a pas voulu l'accorder ;

« Mais attendu que le partage demandé par l'intimé a été opéré par le testament olographe de Longuet père, en date du 16 mars 1827; que l'intimé n'élève aucune critique précise contre la forme intrinsèque de cet acte ; qu'il se borne à demander vaguement qu'il soit instruit plus amplement à ce sujet, sur le motif qu'il n'a point été fait usage de ce testament en première instance ;

« Mais que l'acte du 5 août 1841, sur lequel a roulé la discussion, se réfère expressément au testament du père de famille et n'en est que l'inexécution ; qu'il a d'ailleurs été pris en première instance communication dudit testament; qu'il était donc connu de l'intimé;

« Que, dans cette situation, c'était à lui de formuler ses griefs, et qu'il n'y a lieu par conséquent de s'arrêter à ce chef de ses conclusions....;

« Mais attendu qu'il soutient subsidiairement que le partage opéré par le père de famille est nul, comme contrevenant aux dispositions de la loi qui veulent que les immeubles et les meubles soient autant que possible divisés également entre les copartageants; que, dans tous les cas, il doit être rescindé pour cause de lésion ;

« Attendu que sur ces deux points la Cour n'est pas suffisamment édifiée, et que, sans rien préjuger sur le droit, il y a lieu d'ordonner préalablement vérifications de fait qui mettent les magistrats en situation de prononcer en pleine connaissance de cause ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'acte reçu par Me Larquier, notaire à la résidence d'Angeac-Champagne, arrondissement de Cognac, le 5 août 1841, non plus qu'à l'inventaire qui l'a précédé, lesquels actes sont considérés comme non avenus ; avant de statuer sur la demande en partage formée par l'intimé, ainsi que sur l'exception résultant du partage contenu au testament olographe de François Longuet père, en date du 16 mars 1841, tous les droits et exceptions des parties demeurant réservés, ordonne que par trois experts... il sera procédé à la visite de tous les immeubles dépendant de la succession de Longuet père, etc., etc. »

(1) Comp. sur cette question Toullier, t. VIII, n° 108 ; Chamfernière, *Traité des droits d'enregistrement*, t. IV, n° 4115 ; *Rép. Journ. Pal.*, v° *Blanc* et *Procuration*, n°. 7 et suiv.; Devilleneuve, 43, 2, 380 et note. — Comp. encore Boërius, déc. 274 ; Nouv. Denizard, v° *Acte not.*, § 7, n° 12 ; Ferrière, v° *Procuration en blanc*, etc., etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 27 septembre.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE BESTIAUX. — RETARD DANS L'ARRIVÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les chemins de fer sont responsables du préjudice causé aux expéditeurs de bestiaux par le retard dans leur arrivée à destination.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Me Victor Dillais, agréé du sieur Beuvrier, marchand de porcs à La Chapelle-Saint-Denis, et de Me Jametel, agréé du chemin de fer du Nord.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est établi que Beuvrier a chargé, le 10 août dernier, sur les wagons du chemin de fer du Nord, à la gare de Saint-Quentin, soixante-cinq porcs à la destination de Paris ;

« Attendu que le départ de ce convoi a été effectué à huit heures du soir, que l'arrivée devait avoir lieu à Paris à sept heures cinq minutes ; que cependant elle n'a eu lieu qu'à onze heures quarante-cinq minutes ;

« Attendu que le chemin du Nord ne justifie d'aucun cas de force majeure pour expliquer ce retard de plus de quatre heures et demie;

« Attendu que ces porcs étaient destinés au marché de La Chapelle dont l'entrée des animaux destinés à la vente est interdite après dix heures; que n'ayant pu être introduits et vendus sur ce marché, le demandeur a éprouvé un préjudice dont le chemin du Nord lui doit la réparation ;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier ce préjudice, et qu'il en fixe la valeur à 800 fr.;

« Par ces motifs, condamne le chemin du Nord par les voies de droit à payer à Beuvrier la somme de 800 fr. et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

VOLS AVEC EFFRACTION. — UNE BANDE DE MALFAITEURS. — RÉVÉLATIONS D'UN FORÇAT.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 août 1851, des débats de la Cour d'assises des Ardennes, du 22 juillet de la même année, relatifs à deux vols qualifiés dont les nommés Howa et Pierre Guillery étaient accusés. Le premier de ces vols avait été commis au moulin de la Muette, le 10 avril 1850, au préjudice d'une dame Nantrez ; le second au presbytère de Neuville, au préjudice de M. l'abbé Bouctou, le 19 mai 1850. Ce dernier vol, commis à l'aide d'escalade et d'effraction, avait une certaine importance. Les malfaiteurs avaient enlevé 231 fr. en diverses monnaies, 80 médailles romaines, deux montres, une chaîne en or, et jusqu'à la ceinture de M. le curé.

Un témoin parut à ces débats; c'était le nommé Somné dit Sauvenay, dit Quaignot, marchand-colporteur, alors âgé de vingt ans, qui venait déclarer à la justice qu'il était l'un des auteurs de ces deux vols; il ajoutait que Pierre Guillery, assis sur le banc des accusés, avait été son complice, ainsi que Guillery cadet; mais il soutenait énergiquement qu'Howa, son beau-frère, n'était pas coupable.

Somné, en s'accusant ainsi, n'avait rien à redouter de la justice, puisque, le 21 janvier 1851, le jury des Ardennes avait résolu négativement les questions posées contre lui, alors accusé de ces deux crimes. Le bénéfice de l'impunité lui était assuré, aussi il fallait voir avec quel air de satisfaction il expliquait la manière habile avec laquelle lui et ses complices avaient commis les vols! Hâtons-nous de dire que si Somné avait été acquitté le 21 janvier 1851, il avait été condamné trois mois plus tard, c'est-à-dire le 10 avril de la même année, à dix années de travaux forcés, par les assises du même département, pour deux vols qualifiés, l'un au préjudice d'un prêtre de Seraincourt, l'autre au préjudice d'une autre personne. Pierre Guillery avait été condamné, à raison des mêmes faits, à sept ans de réclusion.

Somné ne réussit pas dans son désir de sauver son beau-frère Howa. Howa fut en effet condamné, aux assises du 22 juillet 1851, à cinq années de prison et dix années de surveillance, et Pierre Guillery à dix ans de réclusion, qui devaient se confondre avec la première condamnation à dix ans de travaux forcés.

Aujourd'hui c'est encore Somné, Howa et Pierre Guillery qui comparaissent, sous l'accusation de nouveaux crimes, devant les assises des Ardennes, présidées par le même magistrat qui avait dirigé les débats du 22 juillet 1851.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation que nous reproduisons :

« Au mois d'août de l'année dernière, le procureur impérial près le Tribunal de Charleville recevait de Brest une lettre par laquelle un nommé Somné, forçat détenu au bagne par suite d'une condamnation à dix ans de travaux forcés, prononcée par la Cour d'assises des Ardennes, se dénonçait comme l'auteur de différents vols commis dans l'arrondissement de Charleville en 1849 et 1850. Il indiquait comme ayant été ses complices les nommés Antoine Dominique et Jean-Marie Lejouffe.

« A peu près à la même époque, un nommé Howa, détenu à la maison centrale de détention de Loos, par suite d'une condamnation à cinq années d'emprisonnement, prononcée contre lui par la Cour d'assises des Ardennes, écrivait au même magistrat et lui indiquait comme auteurs des mêmes vols dont il vient d'être parlé, les nommés Guillery et Paillot, détenus à Loos, et un nommé Albert dit Tailletasse, marchand colporteur. Howa s'accusait en outre d'avoir commis un vol à Château-Porcien de complicité avec Guillery et Paillot.

« En présence de ces déclarations simultanées, il devenait indispensable de s'entourer dès l'abord de renseignements précis sur tous ces individus.

« On sut bientôt que les nommés Somné, Howa et les deux frères Guillery exerçaient dans le département des Ardennes, pendant les années 1849 et 1850, le métier de colporteurs de mercerie; on sut encore qu'ils formaient avec d'autres personnes une sorte de bande fort redoutée par les habitants des pays qu'ils parcouraient.

« On apprit enfin que tous ou presque tous étaient des repris de justice. Somné, alors âgé de quatorze ans, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de Charleville, à raison de son âge, pour vols qualifiés; ce Tribunal avait décidé qu'il serait enfermé dans une maison de correction jusqu'à dix-huit ans. Deux mois plus tard, le Tribunal de Vouziers prononçait pour des faits de même nature une peine semblable contre lui, de telle sorte qu'il resta à la colonie pénitentiaire de Loos jusqu'au mois de mai 1848.

« A cette époque Howa et les frères Guillery n'avaient pas d'antécédents judiciaires ; mais une dépravation précoce les unissait à Somné et à ses compagnons. En effet, Howa prétend avoir épousé une fille Quaignot, dont le frère a été condamné en 1842 par la Cour d'assises des Ardennes pour tentative d'assassinat suivie de vol; Somné, frère utérin de la fille Quaignot, vivait en concubinage avec Eugénie Guillery, sœur de Jean-Pierre Guillery, tandis que celui-ci avait pour maîtresse Madeleine, sœur de Somné. Ces femmes les accompagnaient dans les foires, où elles tenaient ce qu'on appelle dans le pays le jeu des couteaux. Jean Marie Guillery, dit Cadet, frère de Jean-Pierre et d'Eugénie, avait pour concubine la nommée Sidonie Quibert; Dominique-Joseph Meunier, dit Dominique Antoine, traînait à sa suite une fille Berthier, dont il avait six enfants, et un petit domestique estropié connu sous le nom de Breton ; enfin Jean-Marie Lejouffe, dont les antécédents ne sont pas connus, faisait aussi partie de cette réunion avec le nommé Antoine Albert, dit Tailletasse, qui avait été traduit en 1846 devant la Cour d'assises des Ardennes pour vols qualifiés, mais acquitté.

« Ces premières découvertes furent suivies d'autres plus importantes. On reconnut encore que Somné, Howa, Jean-Pierre Guillery et Tailletasse avaient été traduits à raison de six vols qualifiés, devant la Cour d'assises des Ardennes en 1851 et 1852; que Somné avait été condamné à dix ans de travaux forcés, Jean-Pierre Guillery à dix ans de réclusion et Howa à cinq ans d'emprisonnement, Jean-Marie Guillery, par contumace, à cinq ans de travaux forcés; Tailletasse fut encore acquitté.

« Tels sont les antécédents des hommes qui s'accusaient de plusieurs vols qu'il reste à examiner.

« On devait rechercher si les premiers renseignements qu'ils fournissaient étaient exacts. Quoique partiels et incomplets, il fut reconnu qu'ils étaient conformes à la vérité. La justice dut songer à les faire transférer à Mézières.

« Howa, Guillery et Paillot furent extraits de la maison centrale de Loos et dirigés sur Charleville ; mais dans la nuit du 5 au 6 décembre dernier, ils réussirent à s'évader de la maison de sûreté d'Hirson. Pour y parvenir, ils avaient percé la muraille au chevet de leur lit, et à l'aide de leur couverture déchirée en bandes et convertie en corde à nœuds, ils avaient pu descendre d'une hauteur de 12 à 13 mètres. Mais le même jour Howa et Guillery furent arrêtés par des préposés de la douane et remis entre les mains de la gendarmerie. Paillot seul parvint à se soustraire à toutes les recherches.

« Au début de l'information, Howa et Guillery voulurent s'affranchir de la responsabilité des aveux qu'ils avaient faits en écrivant au procureur impérial de Charleville. Ils prétendirent qu'ils avaient connu par des bruits de prison les détails dans lesquels ils étaient entrés, et que leur but unique, en demandant leur transfèrement, avait été de chercher une occasion de s'évader. Mais l'arrivée de Somné du bagne de Brest les obligea à changer de langage et ils se décidèrent à faire des aveux complets, indiquant même la part prise par chacun d'eux dans les différents vols commis en 1849 et 1850 et dont les auteurs étaient restés inconnus. »

L'acte d'accusation énumère successivement ces vols :

« Dans la nuit du 13 au 14 décembre 1849, Anne Bégaux, veuve Masson, dite la veuve Manette, âgée de 76 ans, qui habite une maison écartée dans la commune de Neufmaison, avait été réveillée par un bruit assez fort pour triompher de sa surdité. Frappée de terreur, elle se blottit dans son lit et s'aperçut qu'on pénétrait chez elle et qu'on marchait dans sa chambre. Elle resta immobile, n'osant pousser un cri. Le lendemain, elle vit que des objets que renfermait son armoire gisaient épars sur le plancher. Elle constata immédiatement qu'on lui avait volé un sac contenant 300 francs, 100 francs en pièces de 5 francs, trois boucles de souliers en argent dont deux cassées et une ronde guillochée, une montre en argent.

« L'armoire qui contenait ces objets était fermée, mais les voleurs étaient venus en prendre la clé dans les poches de la robe qu'en se couchant la veuve Masson avait placée sur une chaise près de son lit. Dans une autre armoire, on avait pris une bouteille d'anisette, un pain, du porc et des poires. Un sac vide et deux draps de lit avaient été laissés dans la grange.

« Pour pénétrer dans la maison, les malfaiteurs étaient parvenus à faire glisser le verrou de la porte de la grange à l'aide d'un couteau, après avoir fait inutilement dans cette porte plusieurs trous au moyen d'une vrille; s'étant aperçus que cette porte était en outre fermée par deux barres de bois qui se croisaient, ils avaient, en réunissant leurs efforts, poussé cette porte qui céda. Ils pénétrèrent

ensuite dans la cuisine, en faisant sauter un crochet qui maintenait fermée la porte de cette pièce. Tels sont les renseignements qui ont été fournis par l'instruction et qui sont constatés par les procès-verbaux dressés par la gendarmerie au moment du vol.

« La veuve Masson est morte sans que la justice ait pu recueillir son témoignage, mais sa première déclaration devant la gendarmerie est corroborée par la déposition de la femme Huart, sa voisine, qui, le jour même du vol, a pu vérifier par elle-même la réalité des faits dénoncés par la veuve Masson.

« Quant aux auteurs de ce crime, et au rôle de chacun dans sa perpétration, ils sont révélés par les révélations de Howa et de Somné. C'est Dominique Meunier qui a conçu le projet du vol. Il connaissait parfaitement les lieux; souvent il avait logé chez la veuve Masson avec sa famille et son petit domestique. Ce fait est attesté par la femme Huart. Après avoir déterminé Somné, il partit avec lui de Rethel, où ils s'associèrent Howa et Lejouffe. Après leur avoir donné toutes les instructions nécessaires, il se retira à la Fosse-à-l'Eau, commune de Launors. Tout étant ainsi convenu, le 13 décembre, vers le soir, Somné se présenta chez la veuve Masson déguisé en ramoneur et demanda à loger. Sur le refus qu'il essuya, il alla rejoindre ses camarades, et dans la nuit ils pénétrèrent tous trois dans le jardin. C'est Somné qui, à l'aide d'une vrille, d'un couteau et d'un bâton, est parvenu, aidé de ses camarades, à ouvrir les portes, ainsi qu'il a été dit plus haut; c'est lui qui a pris les clés de l'armoire dans les poches de la robe de la veuve Masson. Le vol consommé, tous trois sont retournés auprès de Dominique Meunier qui a eu sa part du butin.

« Tous ces détails révélés par Somné et par Howa sont, en tout point, conformes au procès-verbal dressé par la gendarmerie; les sommes indiquées, les objets mobiliers, les aliments enlevés sont identiques à ceux déclarés par la veuve Masson. Il devient dès lors évident que les voleurs seuls ont pu donner à la justice des indications d'une aussi minutieuse exactitude.

« Il est d'ailleurs un dernier fait qui vient établir la vérité de ces déclarations. Howa, par suite du partage opéré après le vol, avait eu dans son lot les boucles de souliers. Somné a déclaré qu'il avait dû les vendre à Rethel. Or, il résulte de l'information qu'un sieur Jouret, orfèvre à Rethel, a acheté ces boucles. Son registre, qu'il a représenté, porte la mention suivante : « 15 décembre 1849, acheté à J.-B. Howa une paire de boucles longues et une ronde, du poids de 106 grammes, deuxième titre, moyennant 45 fr. 90 c., sur son passeport, qui lui a été délivré au Chesnois-Auboucourt, portant le n° 45 et signé Villet, le tout en argent. » Il suffit de faire remarquer que le 15 décembre 1849 est le lendemain du jour où a été commis le vol chez la veuve Masson.

« Dans la nuit du 11 au 12 mars 1850, la boutique du sieur Quinart, marchand cordonnier-épicier-mercier à Thin-le-Moutier, était dévalisée. Les voleurs avaient d'abord essayé de pratiquer une ouverture dans la muraille au seul endroit où la boutique n'était pas boisée intérieurement. Mais les dispositions de la construction les ayant forcés à abandonner ce moyen, ils dirigèrent leurs efforts sur une fenêtre donnant dans une cour non fermée. Ils détachèrent trois carreaux sans les briser et pénétrèrent dans la boutique. Arrivés là, ils se barricadèrent en dedans à l'aide d'une caisse et de ballots qu'ils appuyèrent contre l'une des portes conduisant à l'intérieur de la maison et assujétirent l'autre au moyen d'une perche et d'une corde. Ils allumèrent trois chandelles, dont l'une brûlait encore le lendemain matin. Les précautions prises, ils enlevèrent les objets suivants : deux tiroirs du comptoir, l'un non fermé contenant environ 100 fr. en monnaie de cuivre; l'autre fermé, mais sur la serrure duquel la clé était restée, renfermant environ 300 fr. en pièces de 5 fr. et de 2 fr.; une grande quantité de marchandises de mercerie et de coutellerie, dont la valeur est portée à près de 2,000 fr.

« D'après les déclarations de Somné et de Howa, ce crime a été conçu par Dominique Meunier, qui, cette fois encore, a joué le rôle de chef de bande. Après avoir réuni à Ognicourt Somné, Howa, les deux frères Guillery et Lejouffe, à qui il donna ses instructions, il les envoya séparément à un lieu de rendez-vous, le Mortier, commune de Wagnon. Cette fois encore Dominique Meunier se tint à l'écart. C'est Somné qui, à Thin, comme à Neufmaison, après avoir, aidé de ses complices, commis les effractions, entra dans le magasin avec Guillery, dit Cadet, et les autres reçurent par la fenêtre les marchandises au fur et à mesure de leur enlèvement. Dans le partage qui fut opéré ensuite, Dominique Meunier s'attribua la plus forte part. Relativement à ce vol, un témoin vient, dans une certaine mesure, appuyer les révélations de Somné et de Howa. Le sieur Quinart, qui ne peut donner à la justice aucun renseignement sur les auteurs du vol commis à son préjudice, se rappelle parfaitement que vers le mois de juin 1849 la femme Guillery et sa fille, accompagnées d'un homme qui était probablement Somné, sont venues faire des acquisitions dans son magasin, qu'elles y sont restées fort longtemps, et que, depuis, ces deux femmes sont revenues à diverses reprises. On peut comprendre dès-lors comment les voleurs avaient acquis une connaissance exacte des lieux.

« Avant de terminer sur ce point, il est utile de faire remarquer que les aveux de Jean-Pierre Guillery relativement à ce vol ne concordent pas complétement avec ceux de ses complices. Selon lui, Jean-Marie Guillery, dit Cadet, son frère, n'a pris aucune part à ce vol, dont Paillot aurait été l'un des auteurs.

« Cette déclaration paraît être toutefois peu conforme à la vérité. Comme l'a fait observer Somné, Jean-Pierre Guillery cherche à faire éviter une condamnation à son frère. Paillot paraît n'avoir pris aucune part à ces vols. Dès le premier jour, il a nié toute participation aux faits dénoncés. Somné a toujours déclaré qu'il ne connaissait pas Paillot, et Howa a reconnu que, s'il l'avait dénoncé, c'était sur sa demande, afin d'obtenir son transférement pour se créer une occasion de s'évader.

« Dans la nuit du 1er au 2 août 1850, un vol fut commis avec des circonstances presque identiques à celles qui viennent d'être rappelées dans le magasin et au préjudice du sieur Dupont, épicier-mercier, à Château-Porcien, arrondissement de Rethel. Les voleurs s'étaient introduits en démastiquant un carreau de la fenêtre du magasin, et avaient enlevé une certaine quantité de mercerie et deux tiroirs d'un comptoir renfermant une somme de 25 fr. environ en monnaie de cuivre.

« Somné et Howa déclarent qu'ils se sont rendus coupables de ce vol. Aucun témoignage ne vient s'ajouter à leurs déclarations; un seul fait relevé dans l'information les corrobore en un point. Après s'être emparés des tiroirs du comptoir, Somné et Howa déclarent que, pour s'en débarrasser, ils les ont jetés dans la rivière. Or, le jour même du vol, un éclusier trouva dans l'Aisne un de ces tiroirs qui flottait près de son écluse et le remit au maire de Château-Porcien, qui constata le fait dans le procès-verbal qu'il fut appelé à dresser.

« Il résulte en définitive de ce qui précède que Somné, les deux frères Guillery, Howa et Lejouffe ont été les membres actifs d'une bande organisée dont Dominique Meunier était le chef.

« Depuis deux ans environ, Jean-Marie Guillery, dit Cadet, a quitté le pays; Lejouffe n'a pu être retrouvé. Dominique Meunier, dès les premiers jours de l'information, avait été arrêté, mais les charges ne paraissant pas, dans le principe, assez fortes contre lui, il fut mis en liberté; depuis, il a échappé à toutes les recherches. »

M. le président interroge Somné. Cet accusé, qui n'a que vingt-deux ans, paraît très vigoureux. Un rire sardonique semble toujours effleurer ses lèvres.

D. Pourquoi avez-vous dénoncé Dominique Meunier et Lejouffe? — R. Je les ai dénoncés parce que depuis huit mois que je suis au bagne ils ne m'ont pas envoyé d'argent, et cependant Dominique me doit 40 fr. Ils ont pris part comme moi aux vols pour lesquels je suis condamné et ils manquent à la promesse qu'ils m'ont faite de venir à mon aide; alors il est juste qu'ils partagent mon sort.

D. N'avez-vous pas été animé aussi, en faisant votre dénonciation, par l'espérance de vous évader pendant votre transférement? — R. Ah! oui! je l'ai dit dans l'instruction.

D. Et votre combinaison a réussi. Pendant vingt-quatre heures vous avez été libres, vous, Pierre Guillery et un autre malfaiteur nommé Paillot. Malheureusement Paillot n'a pas été arrêté comme vous.

M. Thilloy, substitut du procureur impérial : Nous avons reçu une lettre qui nous informe que le nommé Terrier, dit Paillot, a été enfin arrêté le 11 ou le 12 de ce mois.

M. le président : Tant mieux pour la société.

M. le président, à Somné : J'ai vu dans les pièces du procès que pendant votre fuite, lorsque des paysans vous demandaient ce que signifiait votre costume gris à collet bleu, vous répondiez que vous étiez des pélerins? — R. Ah! oui. Il faut bien dire quelque chose.

D. Etait-ce vous qui étiez le chef de la bande? — R. Non, c'était Dominique Meunier. Il fallait lui obéir, ou bien il nous donnait des coups. Quand il s'agissait de partager, Dominique se faisait toujours la part la plus forte et la meilleure....

D. Allons, que vous ayez été vous, Howa et Guillery des hommes d'action, d'exécution, cela n'est pas douteux, vous en êtes toujours convenus; que Dominique Meunier ait eu de l'ascendant sur vous, on peut encore le croire d'après les renseignements que l'on trouve au dossier de cette affaire; mais il ne faut cependant pas que vous fassiez votre part trop petite. Quant à la puissance de conception, l'on a quelque raison de penser que vous notamment, Somné, vous étiez fort capable de concevoir et de combiner les vols que vous exécutiez si bien avec Howa et Guillery? — R. Ah! Dominique Meunier était bien plus chef que moi. D'ailleurs, je n'ai l'intention de rien cacher, puisque je me suis dénoncé moi-même. Tenez, quand après le vol de Neufmaison je suis allé porter à Dominique sa part, il voulait aussi une part pour son petit domestique. Ce n'était pas juste, je ne voulais pas la donner; eh bien, il voulut m'éventrer avec une fourche.

D. Pour avoir plus de facilité à introduire vos complices dans la maison de Mme veuve Masson, à Neufmaison, ne vous êtes-vous pas déguisé en ramoneur, et n'avez-vous pas, sous ce costume, demandé l'hospitalité à cette vieille dame? — R. Je n'en disconviens pas; elle n'a pas voulu me recevoir, je ne lui en ai pas gardé rancune.

D. Oui, mais vous et vos complices vous avez pénétré chez elle la nuit à l'aide d'effraction. Cette vieille dame, qui est morte depuis, longtemps après il est vrai, a éprouvé une telle frayeur qu'elle s'est blottie dans son lit, mourant de frayeur, n'osant tourner la tête. Sa frayeur était telle, qu'atteinte d'un asthme, elle ne toussa pas une seule fois pendant tout le temps que vous êtes restés dans sa chambre, mais le lendemain elle était malade. — R. On ne dira pas que nous lui avons fait du mal, et nous savions bien qu'elle était dans son lit! C'est moi qui ai pris les clés des armoires dans la poche de sa robe.

M. le président, à Howa : N'est-ce pas vous qui avez eu la montre et les boucles de souliers? — R. Oui, monsieur le président, je les ai vendues à Réthel.

D. Vous avez pris part aussi, avec Somné, Pierre Guillery, et vos autres complices, au vol de Thin-le-Moutier; vous avez dévalisé le sieur Quinart, mercier, vous lui avez volé 400 fr. en argent, et pour plus de 2,000 fr. de mercerie? — R. Il n'y avait pas tant d'argent, il n'y avait que 100 francs.

Somné : Il y avait 120 fr. seulement, j'ai compté. Quant à la mercerie, ce n'était pas de la marchandise neuve; si elle eût été neuve, nous en aurions obtenu au moins 1,500 fr., et nous ne l'avons vendue que 800 fr. environ.

Pierre Guillery : Monsieur le président, moi, je suis resté tout le temps du vol au bout du village, sous une voiture. J'attendais qu'on apportât la marchandise; ainsi je n'ai pas tant fait que les autres. Je n'ai eu qu'une très-petite somme; les autres ont eu plus que moi!...

Somné, souriant : Ah! il est vrai que nous nous volions mutuellement. Moi aussi, j'ai volé les autres! Chacun faisait sa petite part... à part.

M. le président, à Somné : Ainsi, Somné, vous n'avez pas de repentir? Les souvenirs de vos méfaits vous égaient?

Somné : Je veux aller à Cayenne.

On entend les témoins qui tous confirment les faits de l'accusation.

M. le substitut Thilloy soutient ensuite l'accusation avec vigueur.

Me Sarrazin présente la défense de Somné et d'Howa; il les dépeint comme ayant été entraînés dans la voie du crime par Dominique Meunier qui organisait tout. Du reste, Somné et Howa, dit le défenseur, aspirent à être envoyés à Cayenne qui les moralisera.

Me Lallement, pour Pierre Guillery, déclare que celui-ci n'est en aucune manière jaloux d'essayer de Cayenne. Il demande pour cet accusé des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, le jury résout affirmativement toutes les questions principales et aggravantes qui concernent Somné et Howa; il écarte les circonstances aggravantes d'effraction et d'escalade en ce qui concerne Pierre Guillery qui est resté au bout du village pendant que les autres accusés dévalisaient le sieur Quinart à Thin-le-Moutier.

En conséquence, Somné et Howa sont condamnés à vingt ans de travaux forcés dans lesquels se confondront les peines antérieurement prononcées contre eux; Pierre Guillery est condamné à dix ans de réclusion.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 12 septembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — TROIS ACCUSÉS.

Voici une affaire qui prouve de la part des gens qui y ont joué un rôle combien certains chevaliers d'industrie espèrent d'impunité de l'indifférence de leurs créanciers et de la négligence de quelques syndics. L'accusé principal, doué, il est vrai, d'une intelligence moins qu'ordinaire, a espéré pouvoir faire croire à un déficit énorme dans son actif, en l'espace de quelques mois, pour jouir impunément, ensuite, de ce qu'il aurait ainsi soustrait à l'action de ses créanciers.

Trois accusés sont amenés sur les bancs de la Cour d'assises : Le sieur Eugène Triault, âgé de vingt-cinq ans, né à Villeporcher, marchand épicier, demeurant à Tours, est le principal accusé. A son apparence chétive, à son front déprimé, à sa physionomie éteinte, on dirait qu'une passion violente l'a épuisé. Il comprend à peine que la politesse envers M. le président et les jurés est le premier de ses devoirs et de ses intérêts.

Le second accusé, Jean Gaultier, âgé de trente-sept ans, né à Beaumont-la-Ronce, journalier, demeurant à Tours, n'aurait été, suivant lui, que l'instrument innocent d'un crime qu'il n'aurait pas même pressenti.

Quant à Jean-Gatien Huron, il a quarante-deux ans; ses traits sont intelligents.

Voici quelles sont les charges qui pèsent sur les accusés :

« Eugène Triault acquit, au mois d'avril 1851, un fonds de commerce d'épicerie du sieur Métayer, que celui-ci exploitait à Tours, sur la place d'Aumont. Dix mois à peine s'étaient écoulés qu'il déposait son bilan au Tribunal de commerce. Le 20 février 1852 il était déclaré en faillite et l'époque de la cessation de ses paiements était reportée au 10 novembre 1851; sa solvabilité n'avait pas duré sept mois. Son actif ne se composait en réalité que d'une petite quantité de marchandises estimée 2,500 francs environ, et son passif s'élevait à plus de 12,000 francs. Une ruine aussi rapide, sans causes apparentes, éveilla la sollicitude des créanciers et des magistrats. Chacun fut convaincu que des détournements de marchandises et de valeurs avaient dû être faits par le failli. Ils ne purent d'abord être établis, et Triault bénéficia tout d'abord, du chef de banqueroute frauduleuse, d'une ordonnance de non-lieu. Il fut seulement poursuivi, en 1852, pour banqueroute simple, et condamné le 31 juillet à huit mois de prison.

« A l'expiration de sa peine, Triault se réunit à sa femme qui s'était séparée de biens. Un magasin d'épicerie fut ouvert à Tours, rue Colbert, sous le nom de celle-ci. Ce magasin se trouva bientôt garni de marchandises, et cependant les époux Triault ne devaient avoir aucune ressource pour les acquérir. D'un autre côté, Triault vendit à plusieurs personnes des marchandises dont l'état annonçait la vétusté.

« Enfin, le 23 juin 1853, il offrit, sous un nom supposé, à M. Lesourd-Leturgeon, l'un des négociants les plus honorables de la ville de Tours, de lui vendre deux barils d'huile que, disait-il, il possédait depuis plus d'un an. M. Lesourd fils reconnut cet homme, qui disait s'appeler Regnier, pour être le nommé Triault, commerçant failli. L'éveil fut donné à M. Charpentier, syndic de la faillite, qui informa l'autorité judiciaire de ce qui venait de se passer. Une instruction nouvelle reprise contre Triault constata bientôt les faits suivants :

« Quelque temps avant d'être déclaré en faillite, Triault, suivant les conseils de Gaultier et de Huron, oncle de sa femme, résolut de détourner au préjudice de ses créanciers la plus grande partie des marchandises composant son actif. Il loua un magasin appartenant au sieur Redenal, avenue de Grammont, à Tours, et une cave à Saint-Avertin; puis, vers dix heures du soir, et par trois ou quatre fois différentes, il chargea de marchandises de toute espèce, eaux-de-vie, liqueurs, bougies, chandelles, éponges, etc., etc., une voiture attelée d'un cheval et une voiture à bras. Aidé par Huron et Gaultier, il conduisit ces objets à Saint-Avertin, d'où ils ne revinrent qu'à deux heures du matin; d'autres marchandises furent déposées dans le magasin de l'avenue de Grammont.

« Gaultier reçut un salaire pour ce travail, qui dura au moins huit jours. Huron était venu chaque nuit prêter son assistance à son neveu.

« Après l'arrestation de Triault et tout le temps que dura l'emprisonnement qu'il avait encouru, Gaultier vendit à plusieurs personnes une assez grande quantité d'objets détournés. Il vendit notamment à un sieur Lhuillier des marchandises dont le prix s'éleva à 305 fr.; il reçut cette somme, qu'il ne remit qu'en partie à la femme Triault. Il vendit aussi à un sieur Paul, tonnelier à Saint-Avertin, 500 litres de cognac et d'eau-de-vie. Enfin, il prit pour lui-même et sans les payer des paquets de chandelles et de l'eau-de-vie.

« Triault, sorti de prison, ne tarda pas à faire des marchandises qu'il avait détournées l'usage auquel il les avait à l'avance destinées; il en alimenta le commerce de sa femme, et alla lui-même offrir et vendre certaines quantités de marchandises à des commerçants de Tours et des environs.

« Le sieur Perrigault, propriétaire de la cave de Saint-Avertin, acquit de lui un grand nombre de bouteilles de liqueur et de vin de Champagne.

« Triault, après avoir fait l'aveu de tous ces faits, a essayé d'en faire retomber la responsabilité sur Gaultier et sur Huron, en soutenant qu'il n'avait agi que sous la pression de ces deux individus; mais la part active qu'il a prise aux enlèvements de marchandises repousse un pareil système. Gaultier prétend avoir agi de bonne foi et sans penser qu'il commît une mauvaise action. Les ventes de marchandises qu'il a faites, les enlèvements opérés pendant la nuit et toutes les circonstances qui précèdent lui donnent, dit l'acte d'accusation, un énergique démenti. Quant à Huron, il n'oppose que des dénégations aux accusations de ses deux coaccusés. »

A l'audience, la plupart des charges qui pesaient sur Huron et Gaultier disparaissent, à ce point que le ministère public abandonne l'accusation en ce qui les concerne, et ne la soutient plus que contre Triault.

Celui-ci, après le verdict du jury, qui admet, en le déclarant coupable, des circonstances atténuantes, est condamné à quatre années d'emprisonnement.

Quant aux deux autres accusés, ils sont tous deux acquittés avec un sévère avertissement que leur adresse le président de la Cour d'assises après avoir ordonné leur mise en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 28 septembre.

ESCROQUERIES. — UN NÉGOCIANT EN VINS DE ST-PÉTERSBOURG.

Voici les faits résultant de la procédure et des témoignages entendus à l'audience.

Le sieur Alesse, signalé comme un chevalier d'industrie des plus audacieux, a organisé un système de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il aurait pu commettre les escroqueries les plus dangereuses et occasionner au commerce un préjudice considérable sans l'intervention de la justice.

Cet individu, qui est sans moyens d'existence connus, complétement insolvable et qui aurait été signalé à l'une de ses dupes comme ayant été domestique en Russie, au service d'un général, disait être le chef d'une importante maison de commerce de Casan et de Saint-Pétersbourg, sous la raison sociale J.-P. Alesse et neveux.

Dans les premiers jours de juin, Alesse s'installait à Châlons-sur-Marne; il s'adressa aux premiers négociants en vins de cette ville, en alléguant que sa prétendue maison de Russie voulait faire des commandes inusitées et détruire ce qu'il appelait le monopole exercé par les maisons Clicquot et autres marchands de vins de Champagne de Reims. Il parlait en homme de métier des principales maisons de France et de Russie. Il dégustait les vins en connaisseur. La fausse qualité par lui prise et ses belles apparences déterminèrent aisément les négociants de Châlons à entrer en relations avec lui. Il leur proposa d'acheter de fortes parties de vins, en offrant de payer le quart comptant et le surplus à vue de connaissement.

Ayant adhéré à ces conditions, les marchands de vin lui firent facture, dans les termes de l'article 109 du Code de commerce, savoir :

MM. Joseph Perrier fils et Ce pour 11,[illegible]0 fr., J. Georg et Ce pour 6,960 fr., Dagonet et fils pour 9,[illegible]93 fr.

Alesse parvint, en outre, à se faire remettre par le sieur Dagonet fils une somme de 50 fr.

Avant de quitter Châlons, Alesse remit à ses vendeurs des traites sur la maison de banque Seguin-Duval de Saint-Pétersbourg. C'était, on le verra, un moyen à l'aide duquel il espérait gagner du temps, raffermir son crédit imaginaire et se faire expédier à Paris quelques caisses et quelques paniers de champagne.

Nanti des factures de Châlons, il se rendit à Epernay, et dans les mêmes conditions se fit délivrer facture par la maison Perrier, Jouet et Ce pour 3,555 fr. de vins.

Quelques jours après, il s'arrête à Château-Thierry, rend visite au sieur Galisse, beau-père de M. Perrier, lui parle de ses grandes affaires et trouve le moyen de lui escroquer une misérable somme de 20 fr., en disant qu'il avait perdu sa bourse.

En possession de factures constatant des ventes de vins pour plus de 30,000 fr., Alesse pouvait se montrer dans la capitale et chercher à opérer ses escroqueries sur une vaste échelle; en effet, il arriva à Paris vers le 20 juin, et descendit boulevard Poissonnière, à l'hôtel Beauséjour, tenu par le sieur Godard-Loos, où il avait appris que logeaient beaucoup d'étrangers, et notamment des Russes.

Immédiatement après son arrivée, il écrit à la maison Perrier, Jouet et Ce, d'Epernay, de lui envoyer une caisse de soixante bouteilles de champagne à l'hôtel Beauséjour; cette maison eut la prudence de ne pas faire l'expédition.

Les maisons Dagonet et Perrier, de Châlons, retardèrent aussi l'envoi de quelques échantillons qu'Alesse devait recevoir à Paris, avant le retour des traites sur la maison Seguin-Duval, de Saint-Pétersbourg.

A l'hôtel Beauséjour, comme dans ses voyages, Alesse prit la qualité de chef d'une maison de commerce en vins et comestibles de Casan et Saint-Pétersbourg; il alléguait qu'ayant fait fortune en Russie, après dix-sept années de négoce, il allait abandonner les affaires à ses deux neveux, et se retirer en France; il était, disait-il, ancien capitaine de cuirassiers de la garde royale de Charles X. Il ajoutait qu'il était à la veille d'acheter, dans les environs de Nancy, un château avec chasse, auprès de la propriété de M. Allan-Despréaux, ancien artiste dramatique en Russie, son ami intime. Il étalait enfin les factures de Châlons et d'Epernay.

Le maître de l'hôtel Beauséjour n'eut garde de refuser crédit à un pareil voyageur et le mit en rapport avec tous les fournisseurs de l'hôtel.

Pour expliquer sa pénurie présente, Alesse parlait d'une maladie de sept semaines qui l'avait arrêté à Leipsick, de persécutions politiques subies à Dresde parce qu'il était l'ami du général Lamoricière, de malles égarées, de pertes au jeu faites par son neveu à Hombourg et qu'il avait fallu couvrir pour sauver l'honneur de ce neveu, etc., etc.

Ayant rencontré à l'hôtel un sieur Guérin, de Bordeaux, il lui achète 50 barriques de rhum de la Jamaïque et prend facture de cette importante transaction.

Il capte entièrement la confiance du sieur Godard en faisant traite pour 20,000 francs sur la maison Séguin-Duval de Saint-Pétersbourg.

Le sieur Godard le présenta à M. Delaroche-Doisy, négociant en vins, rue Bleue, comme un chef de maison qui pouvait lui faire de fortes commandes; le sieur Delaroche vint dîner à l'hôtel Beauséjour et porta trois bouteilles de champagne qu'Alesse fit boire aux convives de la table d'hôte. M. Delaroche invita même Alesse à déjeuner, déjeuner à la suite duquel celui-ci lui dit qu'il lui prendrait 5,000 bouteilles de champagne.

Séduit par les mensonges et les manœuvres de tout genre d'Alesse, un jeune Russe, le sieur Rocheford, se laissa extorquer 154 fr. par sommes de 10 fr. et 20 fr.

Alesse se fit mettre en relations par le sieur Godard avec le sieur d'Hertmanni, maître de l'hôtel des Américains; il entra en pourparlers pour un achat de truffes. Il ne parlait de rien moins que d'en acheter pour 37,200 fr. Le sieur d'Hertmanni lui avait remis des échantillons pour 26 fr., et Alesse avait déclaré que le tubercule était excellent. Afin d'inspirer confiance à son vendeur, il créa une valeur de 20,000 fr. à l'ordre de M. Godard sur la maison Séguin-Duval; le sieur Godard endossa cette traite à l'ordre de M. Vernes, banquier; quelques jours après, elle revint protestée avec 175 fr. de frais.

De son côté, M. d'Hertmanni s'était rendu à Nancy pour prendre des renseignements auprès de M. Allan-Despréaux dont Alesse se disait l'ami intime. Il apprit qu'Alesse était un coureur d'aventures qui avait cherché à escroquer quelque argent à M. Allan. Edifié, à son tour, sur le compte d'Alesse, le sieur Godard retint les factures de vins, fit rendre des vêtements, tels que paletot, robe de chambre, etc., et autres fournitures faites sur sa recommandation à Alesse, et rendit plainte contre ce chevalier d'industrie.

Les témoins entendus confirment les faits ci-dessus.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Marie, avocat impérial, a condamné le prévenu à deux ans d'emprisonnement, 500 francs d'amende, et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 8e DIVISION MILITAIRE, SEANT A LYON.

Présidence de M. Saurin, lieut.-colonel du 14e de ligne.

Audience du 26 septembre.

DÉSERTION. — ASSASSINAT D'UN GENDARME. — CONDAMNATION A MORT.

Antoine Mazoyer, canonnier au 2e régiment d'artillerie, ne pouvant se soumettre aux exigences du service et se voyant souvent puni, prit le parti de déserter. Le 30 août, il se décide à mettre son projet à exécution; il quitte le poste où il était en faction, pénètre furtivement, pendant la nuit, dans la chambre occupée par ses camarades, s'empare de trois pistolets, de quelques paquets de cartouches, escalade les murs de la caserne et se dirige, sac au dos, armé de sa carabine, du côté de Saint-Vallier. Arrivé près d'une petite rivière, non loin de cette ville, il aperçoit deux gendarmes : son premier soin est de les éviter; il quitte la route et traverse la Galaure. Les gendarmes remarquent sa fuite, soupçonnent qu'il est déserteur et se mettent à sa poursuite.

Le gendarme Guiguet, arrivé à quelques pas de Mazoyer, le somme, au nom de la loi, de s'arrêter; celui-ci ne tient aucun compte de cette injonction et poursuit sa route. Sommé une seconde fois de se rendre, il se retourne, met en joue le gendarme Guiguet et lui dit : « N'avancez pas, je suis déserteur! » Le gendarme, armé seulement de son sabre, ne se laisse pas intimider par cette menace, il ne connaît que son devoir; il s'avance pour arrêter l'accusé, mais aussitôt il tombe frappé mortellement; Mazoyer venait de tirer sur lui un coup de mousqueton, la balle lui avait traversé la tête.

Après avoir commis ce crime, l'assassin prend la fuite; mais l'alarme est donnée dans les localités voisines. Pour suivi de village en village, il se réfugie dans un bois, où sa présence est bientôt signalée. On cerne le lieu de sa retraite, on le traque comme une bête fauve, on lance des

chiens sur lui pour le débusquer, il veut sortir, on lui tire un coup de fusil; enfin, se voyant dans l'impossibilité de s'échapper ou de faire résistance, il tire en l'air trois coups de feu, car il avait eu soin de recharger ses armes, et se rend à la gendarmerie.

Aujourd'hui Mazoyer comparaît devant le Conseil de guerre. Il répond avec le plus grand calme à toutes les questions qui lui sont adressées par M. le président, et ne nie aucun des faits qui lui sont imputés. Il a tué, dit-il, le gendarme, parce qu'il voulait procéder à son arrestation; il était résolu à déserter à tout prix.

Neuf témoins sont entendus; tous confirment les faits révélés aux débats.

Dans un réquisitoire clair et précis, M. Cloux, commissaire impérial, résume rapidement toutes les charges de l'accusation; il démontre que Mazoyer, en plusieurs circonstances, avait manifesté des instincts criminels, plusieurs fois il avait proféré des menaces de mort; son sang-froid au moment du crime, sa présence d'esprit après, lorsqu'il rechargeait son arme pour en faire usage en cas de nouvelle attaque, l'intention bien formelle de tuer celui qui s'opposerait à sa désertion, tous ces faits réunis ne doivent pas permettre au Conseil d'admettre des circonstances atténuantes.

Malgré la défense habile de Me Minard, le Conseil a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions et a condamné, à la majorité de six voix sur sept, l'accusé Mazoyer à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Madeleine Rosin a beau avoir subi plusieurs condamnations pour escroquerie, elle ne veut pas changer, ou plutôt elle persiste à changer... des pièces de monnaies fausses; en sorte que la voilà pour la quatrième fois sur le banc de la police correctionnelle, toujours pour semblable délit. Cette fois elle n'est pas seule, un jeune garçon tailleur est prévenu de complicité.

Il s'agit d'une pièce de 25 fr. à l'effigie de la reine d'Angleterre. Ce n'est pas sans peine qu'on a passé cette pièce non moins étrange qu'étrangère; mais enfin on l'a changée au comptoir d'un café. Malheureusement le jeune tailleur qui a opéré cet échange s'est enfui si précipitamment que la dame de comptoir a conçu des soupçons, et après un examen de la pièce, elle a reconnu que c'était une médaille de cuivre. Aussitôt la trop confiante dame d'appeler un garçon limonadier de l'établissement et de lui conter l'escroquerie dont elle vient d'être victime. « Boum! » répond le garçon, doué d'une de ces bassestailles qui n'appartiennent qu'à l'institution dont il fait partie, et il se met à la poursuite de l'homme à la pièce.

Pendant que ceci se passait, une autre scène avait lieu à l'embarcadère du chemin de fer du Nord.

Une femme s'était présentée au guichet du bureau où se délivrent les billets de départ et avait demandé deux places, puis elle avait donné une pièce de 25 fr., disant au commis de prendre sur cette pièce les deux places et de lui rendre la différence. Le commis examine la pièce et la rend à la voyageuse en lui disant qu'elle n'est pas bonne, puis, un instant après, regrettant de n'avoir pas fait arrêter cette femme, il la signale à un sergent de ville en lui racontant la tentative qui vient d'être faite. Le sergent de ville va trouver la femme, qui n'était pas sortie de la salle d'attente, l'interroge au sujet de la pièce fausse et demande à voir cette pièce. La femme la lui remet de l'air le plus simple; elle dit qu'elle a été trompée elle-même, paraît désolée de cette perte, qui est considérable pour elle; elle pleure, enfin elle joue si bien son rôle que le sergent de ville sympathise à la douleur de cette malheureuse et lui rend sa pièce. Il retourne auprès du commis qui lui avait signalé la femme en question et lui rend compte de ce qui vient de se passer. « Vous avez eu tort, lui dit le commis, de rendre la pièce et de ne pas conduire la femme chez le commissaire de police. »

L'agent se disait, qu'en effet, il avait peut-être été trop confiant, quand tout à coup une femme accourt, au moment où un homme de service placé en dehors du guichet criait : « On ne délivre plus de billets, messieurs, l'heure est passée! » Oh! M. le sergent de ville, dit la femme essoufflée, en se pendant au bras de l'agent, faites-moi donner mon billet, je vais dans mon pays, il faut absolument que je parte! A cette voix, le sergent de ville se retourne et reconnaît la femme à la pièce, qui, cette fois, avait de la monnaie: « Ah! tiens, je vous cherchais, lui dit-il, vous arrivez bien, donnez-moi la pièce fausse que je vous ai rendue tout à l'heure.—La pièce, répond la femme en balbutiant, je... je ne l'ai plus... je viens de la changer. — Vous venez de la changer, et vous savez qu'elle est fausse! alors vous avez sciemment trompé quelqu'un; conduisez-moi chez la personne à qui vous avez fait l'échange. — Ce... ce n'est pas moi qui l'ai changée... c'est... monsieur; et elle indique un petit jeune homme, sec, pâle, efflanqué.—Ah!... c'est bien, répond le sergent de ville, qui commence à croire qu'il tient deux filous, alors venez tous les deux. »

Comme ils sortaient tous trois de l'embarcadère, le garçon limonadier, dont nous avons parlé plus haut, accourant au sergent de ville, lui dit : « M. le sergent de ville, vous tenez là un jeune homme qui vient de nous changer une fausse pièce de 25 fr. » Il n'y avait pas de dénégations possibles. La femme et le jeune tailleur furent arrêtés et ont comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle.

La fille Rosin jure ses grands dieux qu'elle a cru la pièce bonne; mais M. le président lui fait observer qu'elle a déjà commis plusieurs erreurs de ce genre.

Le jeune tailleur allègue sa bonne foi; il est, dit-il, compatriote de la prévenue. Ils allaient partir ensemble pour leur pays; elle l'a prié d'aller changer une pièce de 25 fr.; il a cru que c'était une bonne pièce. Figurez-vous donc bien, messieurs, dit, d'un air piteux, le prévenu, dont le costume justifie les paroles, que j'ai pu me tromper, n'ayant pas touché trois pièces d'or dans ma vie; les pièces d'or et moi, ça ne passe pas souvent par la même porte.

Le Tribunal a jugé qu'à l'égard de ce pauvre diable la prévention n'était pas justifiée; il l'a, en conséquence, renvoyé de la plainte. Quant à la fille Rosin, il l'a condamnée à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Dans la journée du 21 août, Alfred Thomas, caporal au 17e de ligne, fut envoyé comme planton aux cuisines du régiment, à l'effet de surveiller les préparations des repas de la troupe. Ce poste de confiance lui donna la fâcheuse idée de vendre sa ration de pain de munition, et de vivre aux dépens de la masse générale de sa compagnie. Tandis qu'il avait l'œil sur les cuisiniers et qu'il s'assurait qu'ils mettaient dans les marmites la quantité de denrées prescrites par les règlements, l'un des hommes de corvée confiait à son camarade qu'il avait vu le caporal soustraire un gros morceau de pain blanc et le mettre en réserve dans un endroit retiré. Ces deux hommes gardèrent le silence; ils craignaient de s'attirer une mauvaise affaire en accusant leur supérieur pour une chose de si mince importance. Thomas fit son service avec zèle et la troupe put être certaine que les cuisiniers avaient employé toute la viande et tous les légumes ordonnés.

Le lendemain, lorsque le caporal Thomas quitta la surveillance des cuisines pour se préparer à monter la garde, un militaire, le nommé Gauthier, remarqua qu'il enveloppait du pain blanc dans une feuille de papier et qu'il la déposait dans son sac. Gauthier eut la curiosité de lui demander ce que c'était que ce morceau de pain et d'où il provenait. Thomas ne répondit pas; mais le questionneur lui fit observer qu'il pourrait bien provenir de celui fourni pour la soupe, qui, la veille, s'était trouvée moins abondante qu'à l'ordinaire. Le caporal s'éloigna en disant : « Puisque j'ai vendu mon pain noir, il faut bien que j'en mange du blanc. » En un instant, toute la compagnie connut l'aventure, et chacun de s'écrier : « Je ne m'étonne pas si la soupe était si légère et si claire! » Cette rumeur parvint à l'oreille des supérieurs de Thomas, qui, voulant reconnaître ce qu'il y avait de vrai dans cette accusation, envoyèrent au poste où le caporal était de garde un sergent et deux hommes pour visiter le sac du planton infidèle. Le corps du délit fut trouvé enveloppé dans du papier.

Le sergent Ferrer, chargé de faire cette perquisition, interpella le caporal, qui fut forcé d'avouer que le morceau de pain (trois quarts de kilo environ) provenait de la cuisine de sa compagnie. Sur le rapport de ce sous-officier, Thomas fut mis en arrestation. En conséquence, l'inculpé a été traduit devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, du 22e régiment de ligne, sous l'accusation d'avoir soustrait frauduleusement des vivres destinés à l'entretien de la troupe.

M. le président, à l'accusé : La valeur de la chose soustraite est bien minime, et cependant, dès la veille, vous avez prémédité le vol.

Le caporal Thomas : Ce n'est qu'à l'instant même où je suis entré dans la cuisine que l'idée m'en est venue; au moment où le pain était exposé sur la table, j'en ai écarté machinalement un morceau, mais je l'ai laissé à la cuisine.

M. le président : Vous n'êtes pas sincère, car il est démontré par l'instruction que lorsque vous avez su que vous alliez comme planton aux cuisines, vous avez dit : « Ah! je ne mourrai pas de faim. » Peu d'instants après, vous avez vendu votre ration ordinaire, et quelqu'un vous ayant demandé comment vous feriez pour vivre si vous vendiez votre pain, vous avez répondu que vous trouveriez à la cuisine de quoi vivre pendant deux jours. Ces faits sont-ils vrais, les avouez-vous?

L'accusé : Non, colonel; il est bien vrai que j'ai dit ces choses-là, ou quelque chose d'approchant, mais je n'ai point volé. J'ai tenu les paroles que vous me rappelez dans le but de m'attirer de vives réprimandes et de me faire enlever les galons de caporal qui me pesaient beaucoup. Si j'avais pu croire que pour si peu de chose je serais traduit devant un Conseil de guerre, je n'aurais pas fait cette imprudence.

M. le président : D'où vous venait alors le pain blanc qui a été trouvé caché dans votre sac?

L'accusé : Je l'avais acheté la veille chez un boulanger.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial : Le caporal Thomas s'égare dans une série de mensonges; il est prouvé qu'il n'avait pas d'argent, comme il est établi que le prix de sa ration de pain de munition a été employé par lui à boire une bouteille de vin. Nous l'engageons à dire la vérité.

Le caporal : J'ai fait cette mauvaise affaire dans le seul but de me faire casser; j'ai voulu à tout prix me débarrasser de ces galons de laine qui, je ne sais pourquoi, m'attiraient toutes sortes de reproches, et me rendaient insupportable la vie militaire.

M. le président : Il était tout simple de vous expliquer avec vos chefs, qui probablement, après vous avoir fait des remontrances, auraient accepté votre démission volontaire.

L'accusé : Je l'ai demandé plusieurs fois, on n'a pas voulu m'écouter. Le sergent-major me disait : « Vous êtes caporal, vous resterez caporal... »

M. le président : C'est entendu sur ce point; voyons les témoins.

Les dépositions sont unanimes, elles reproduisent les faits que nous avons rapportés. Le caporal persiste à dire pour sa défense qu'il a mal joué son rôle, puisque, au lieu d'être simplement destitué de son grade, il est aujourd'hui sur le banc des accusés.

M. le capitaine Voirin soutient l'accusation. « Rien n'est à négliger, dit-il, dans la vie du soldat dont les vivres sont très strictement combinés pour son entretien; celui qui se rend coupable de la plus légère soustraction mérite une répression sévère; à plus forte raison lorsque ce coupable est investi d'un grade et qu'il abuse du poste de surveillance qui lui est confié comme planton, la justice doit rester inflexible. »

Me Robert-Dumesnil présente la défense. Il espère, comme l'accusé l'a dit lui-même, qu'on ne le condamnera pas à subir le châtiment des voleurs pour le détournement d'un morceau de pain.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare le caporal Thomas coupable de vol au préjudice de l'ordinaire de la compagnie, et le condamne à une année d'emprisonnement.

— Dans nos précédents numéros nous avons parlé de la surveillance spéciale exercée dans la banlieue pour le maraudage et des arrestations qui en étaient résultées. De nouvelles déprédations ayant été signalées, notamment à Montreuil, où le verger du sieur Prudhomme avait été nuitamment dépouillé de ses plus beaux fruits; à Neuilly, où l'on avait dévalisé un logement occupé par la femme Hue, couturière; à Villejuif, où l'on avait pillé le jardin fruitier du sieur Thibault; à Charonne, où une quantité considérable de cuivre en feuilles et en lingots avait été enlevée de la manufacture de chaudronnerie de M. Pierre Fauchot; sur la route de Choisy-le-Roi, où l'on avait commis le vol étrange de 2,500 pavés au préjudice de M. Fourlon, entrepreneur de pavage, on a dû redoubler de vigilance afin de surprendre les malfaiteurs qui avaient échappé aux razzias déjà opérées.

Un individu ayant été arrêté en flagrant délit de vol de raisin à Saint-Ouen, on a reconnu en lui un nommé D..., repris de justice, ayant subi plusieurs condamnations, soumis encore à la surveillance, et auquel la ville d'Ay (Marne) avait été assignée pour résidence. Comme on pense que D... n'a pas rompu son ban uniquement pour venir aux abords de la capitale voler des poires et des raisins, il a été envoyé à la préfecture, où l'on examinera si son signalement ne se rapporte pas à celui des auteurs de méfaits plus importants.

A Vaugirard, dans une masure abandonnée sur le chemin de ronde des fortifications, on a trouvé la nuit dernière un individu, auprès duquel étaient des fruits et des lapins provenant évidemment de maraudage. Les vêtements de cet homme étaient en divers endroits largement maculés de sang. Interrogé, il a répondu qu'il se nommait Jean L..., qu'il était sans domicile, et que le sang remarqué sur lui provenait d'une hémorrhagie nasale survenue à la suite d'une rixe qu'il avait eue la veille. Cette déclaration ayant paru mériter un examen sérieux, Jean L... a été également conduit à la préfecture.

— Des ouvriers de l'entreprise Domange, occupés la nuit dernière à vider les fosses d'aisances de la maison n° 2 de la route stratégique à Saint-Mandé, en ont retiré le corps d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, dont la tête était séparée du tronc.

Le commissaire de police de la localité ayant été immédiatement prévenu, a fait constater par M. le docteur Amédée Aussandon l'état du cadavre qu'il a ensuite envoyé à la Morgue de Paris, afin de saisir la justice qui sans doute parviendra à éclaircir le mystère dont reste jusqu'à présent enveloppée cette triste découverte.

DÉPARTEMENTS.

Basses-Pyrénées (Pau). — Le maire de Bayonne, requis de procéder à la célébration du mariage du sieur Dousdebès, jeune soldat disponible de la classe de 1850, qui n'avait pas obtenu de l'autorité militaire l'autorisation de se marier, s'y était refusé, en se fondant sur les dispositions de l'art. 3 du décret du 16 juin 1808 et de la circulaire ministérielle du 4 mars 1837, qui prohibent le mariage des militaires non pourvus de l'autorisation préalable de l'autorité dont ils dépendent.

Le Tribunal de Bayonne, près duquel le sieur Dousdebès s'était pourvu, sans s'arrêter au refus de l'officier de l'état civil, avait, par un jugement du 25 août 1852, ordonné qu'il serait passé outre à la célébration du mariage du requérant, par le motif que le décret précité ne prescrivait l'autorisation exigée que pour le mariage des militaires en activité de service, et qu'il était dès-lors inapplicable aux jeunes gens compris dans la seconde portion du contingent, tant qu'ils ne sont pas mis en activité par un décret du pouvoir exécutif, conformément à l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832.

M. le ministre de la guerre ne pouvait laisser établir une semblable doctrine, qui serait essentiellement contraire à la bonne constitution de l'armée et qui méconnaîtrait le véritable esprit du décret du 16 juin 1808. Appel a été, en conséquence, interjeté du jugement dont il s'agit. La Cour impériale de Pau, par un arrêt fortement motivé, en date du 23 août 1853, a réformé la sentence des premiers juges et consacré la jurisprudence constamment suivie par l'administration de la guerre. Cet arrêt décide de la manière la plus formelle que les hommes de la réserve, comme ceux qui sont sous le drapeau, ne peuvent se marier sans y avoir été préalablement autorisés par l'autorité militaire. (*Impartial de Bayonne.*)

— Eure (Evreux). — Samedi dernier, la guillotine a été mise aux enchères devant la porte de la prison. Les bois ont été adjugés à divers menuisiers de la localité. Quant au panier et au couteau, ils ont été achetés par un brocanteur d'Arnières, qui a revendu le panier à un cantinier du chemin de fer. (*Courrier de l'Eure.*)

— Seine-Inférieure (Dieppe). — Quatre jeunes gens de Berneval-le-Grand, Truffier, Leprêtre, Ferrand et Fromentin, comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle de Dieppe sous la prévention d'avoir outragé un ministre d'un des cultes salariés par l'Etat, dans la personne de leur curé.

Voici les faits de cette affaire, qui ne s'est terminée qu'à l'audience de samedi dernier. Il paraît que quelques jeunes gens de Berneval ont vu, avec une sorte de déplaisir, arriver dans leur commune le sieur Anthime Leroux, frère de leur desservant, qui devait épouser, et qui, en effet, a épousé une des jeunes filles de leur pays. Des lettres anonymes ont été adressées à cet ecclésiastique, les unes venant directement de Berneval, les autres mises à la poste à Dieppe; d'autres lettres, des chansons, de prétendues poésies, toutes œuvres qui, pour la plupart, n'étaient que de grossières stupidités, mais qui, comme les lettres, renfermaient toutes des injures à l'adresse du prêtre, voire même des conseillers municipaux ou de quelques uns d'entre eux, ont été répandues dans la commune et lues dans les cafés.

Enfin, pour couronner l'œuvre, au mois de mai dernier, on a affublé un mannequin d'une vieille chemise de laine de matelot, à laquelle on a ajouté un vieux jupon noir; on l'a coiffé d'une vieille casquette sans visière, et on lui en a placé une autre au bout du bras; puis, par-dessus une cravate de laine noire, on a placé un rabat de papier blanc, et le marmot a été accroché dans un arbre placé dans la cour en face de la maison de la prétendue du sieur Anthime Leroux. La longueur du costume noir, les deux casquettes sans visières, simulant la calotte et le bonnet carré, et surtout le rabat, ont fait reconnaître qu'on avait eu l'intention d'adresser l'insulte au desservant. L'écriture de Truffier, comparée à celle de l'un des écrits, a été reconnue la même.

Truffier est condamné à cinq jours de prison et 25 fr., et les trois autres à 25 fr. d'amende seulement, et tous quatre solidairement aux dépens.

— Côte-d'Or. — A Pommard, il y a dix à douze jours, des individus au nombre de trois, pense-t-on, se sont introduits la nuit dans la demeure de M. le curé, qui dormait et n'a rien entendu. Toute sa maison a été visitée, excepté sa chambre même, contre laquelle on n'a rien tenté. On a mis les linges sens dessus dessous. Dans une pièce, on a trouvé quelque argenterie, on l'a laissée; dans une grande pièce, on a forcé un secrétaire; c'était là sans doute que l'on espérait faire main-basse sur l'argent; mais l'espérance des voleurs a été trompée, ils n'ont trouvé que quelques pièces de monnaies étrangères, conservées comme objet de curiosité : ils les ont emportées; puis ils sont descendus à la cave, où ils ont fait des libations selon leurs désirs. Pendant ce temps-là, un quatrième personnage faisait sans doute le guet dans le jardin, devant la fenêtre de M. le curé, surveillant les mouvements qu'il pourrait faire s'il venait à s'éveiller, afin de donner l'alarme à ses complices : on a vu dans une plate-bande, sous la fenêtre, des pas empreints par des pieds nus de petite dimension. (*Spectateur.*)

— Bas-Rhin (Strasbourg). — Hier soir, après la sonnerie de neuf heures, le tocsin a tout à coup retenti du haut de la cathédrale. Un incendie venait d'éclater dans la maison n° 29 du quartier des Ponts-Couverts, vis-à-vis le grenier à fourrages, sur l'ancienne place des Exécutions.

Cet immeuble est la propriété de M. Mickilse, chapelier, qui ne l'occupe pas; il est assuré au prix de 25,000 fr. à la Compagnie nationale. La maison a deux étages et présente une façade assez étendue; elle est habitée par seize ménages différents, dont deux seulement ont leurs meubles assurés.

Le feu, qu'on ne peut attribuer qu'à un acte d'imprudence, s'est déclaré au milieu du grenier et a pris un développement tellement rapide qu'au moment de l'arrivée des premiers secours il n'a plus été possible de pénétrer au foyer même de l'incendie.

Néanmoins, grâce à la prompte arrivée des pompiers, à leurs travaux dirigés avec intelligence, à l'active coopération des troupes et des gens du voisinage, l'on a pu se rendre maître des flammes vers dix heures.

La toiture est complétement détruite et la maison a subi des dégradations considérables; une maison de derrière est restée intacte.

Ce matin, les meubles et literies des seize locataires étaient amoncelés dans un vaste carré formé devant la maison incendiée et présentaient le triste aspect d'un camp dévasté par le feu.

— Gironde (Mestras). — Un vol qui a dû nécessiter de la part de ses auteurs de prodigieux efforts a été accompli à Mestras ces jours derniers :

Le sieur Martin, cultivateur, avait, un peu avant le coucher du soleil, conduit son cheval dans une prairie. Il avait, pour que l'animal ne pût s'échapper, entouré son cou d'une chaîne qui, de l'autre extrémité, était atttachée à un tronc d'arbre dont le diamètre était de vingt centimètres environ. La chaîne était en fer et doublée de telle façon qu'il était impossible de la briser ou de la détacher.

Confiant dans les garanties que lui offraient la grosseur de la chaîne et le volume de l'arbre qui la retenait, le sieur Martin se retira tranquille sur le compte du cheval. Mais à peine eut-il disparu, que des voleurs arrivèrent, et à l'aide d'un bâton et de leurs bras, ils parvinrent en moins d'un quart d'heure à déraciner le tronc et à en séparer la chaîne. Puis, ils montèrent en croupe sur le cheval et prirent la fuite.

Forcés de passer devant la maison du sieur Martin, ils éveillèrent par le bruit qu'ils firent l'attention de ce dernier.

Il dépassa le seuil de la porte et se mit à plaisanter les cavaliers qui couraient risque à chaque instant de tomber à terre, tant leur monture allait avec vitesse.

Ce fut seulement quand il porta les yeux sur la robe du cheval, qu'il crut reconnaître sa propriété; mais il songea au tronc d'arbre et à la chaîne, et rentra chez lui sans autre inquiétude.

Le sieur Martin ne s'est aperçu du vol que dans la soirée, lorsqu'il est allé à la prairie pour reprendre son cheval.

— (Castelnau). — Il est dans le canton de Castelnau un petit endroit nommé Sainte-Hélène, perdu au milieu des bruyères et des pins. Tous les ans, les Landais des environs s'y réunissent avec leurs denrées et leurs bestiaux, et les foires qui s'y tiennent ont une grande renommée.

Le sieur Arnaud Bosc, propriétaire, commune de Listrac (Médoc), résolut, il y a trois jours, d'aller voir cette foire, dont on lui avait beaucoup parlé. En route, il fit la rencontre d'un individu avec lequel il lia conversation. Une étroite intimité s'établit bientôt entre eux, et le sieur Bosc ne craignit pas d'avouer à son compagnon de voyage qu'il possédait un millier de francs cachés à son domicile dans un tiroir secret de son armoire.

Le soir, à son retour de la foire, le sieur Bosc étant rentré chez lui, voulut joindre quelques écus à la somme qu'il avait économisée. Il ouvrit l'armoire, le tiroir où était contenu l'argent; mais il s'aperçut alors que le sac contenant 1,015 fr. avait disparu. Il n'y avait d'ailleurs aucune trace d'effraction.

Le sieur Bosc soupçonne fortement l'individu avec lequel il s'est rendu à la foire de Sainte-Hélène d'être l'auteur de ce vol.

— (Bordeaux.) — Un jeune garçon de seize ans tout au plus, passionné fumeur s'il en fut jamais, se trouva l'autre soir, au sortir du théâtre des Variétés, fort embarrassé de pouvoir allumer un cigare qu'il éprouvait le plus violent désir de consommer. Il était plus de minuit, les boutiques étaient fermées, et dans le parcours que notre jeune fumeur avait à faire du théâtre à Bacalan, pas le moindre cigare enflammé, pas le plus petit brûle-gueule ne se présentait pour lui fournir l'aliment tant désiré. Notre héros, poussé à bout par un besoin effréné de fumer, entreprend l'escalade d'un candélabre et parvient au sommet avec des peines inouïes. Au moment où, tout palpitant d'émotion et de joie, il allait ouvrir le vitrage qui entoure la flamme, l'aplomb vient à lui manquer, et il s'ensuit une lourde chute sur le pavé, qui, fort heureusement, n'a eu d'autre résultat que des contusions sans gravité. Elle a eu d'ailleurs cela de salutaire pour ce jeune homme, qu'elle lui a inspiré une ferme résolution de le corriger à l'avenir de son amour exagéré pour la consommation du tabac. (*Indicateur.*)

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

La nommée *Louise Thérèse*, âgée de quarante-cinq ans, née à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 145, profession d'ouvrière en corsets (absente), déclarée coupable d'avoir commis, à Paris, un vol conjointement, dans une maison habitée, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef, Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Emile Champion*, âgé de trente ans, né à Bar-sur-Seine (Aube), demeurant à Bercy, rue de Bercy, 101, profession de charretier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis, à Bercy, un détournement de futailles vides au préjudice du sieur Babout, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Théodore Bloch*, âgé de vingt-cinq ans, né à Beauvillers (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 34, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1852, commis deux détournements de marchandises et de sommes d'argent au préjudice du sieur Pétry, dont il était alors commis, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Charles Linnatz*, demeurant à Montmartre, rue Saint-Vincent, 13, profession de caissier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis un vol à Paris, au préjudice du sieur Hein, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853,

La nommée *Elisa Blondel*, âgée de dix-huit ans, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 89, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en mars 1852, commis un vol au préjudice des époux Bourgeois, dont elle était alors femme de service à gages, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min Crapouel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Sabin-Désiré Duc*, âgé de trente-trois ans, né en Savoie, demeurant à Paris, rue Mandar, 3, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1851, commis, à Paris, une tentative de viol sur une

jeune fille âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 2 et 332 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Joseph Puel*, demeurant à Passy, boulevard de Passy. 26, profession de garçon marchand de vin (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1852, commis, à Grenelle, un vol, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Adolphe Poron*, âgé de trente-six ans, né à Château-Thierry (Aisne), sans domicile connu, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Benjamin Rosenwald*, âgé de cinquante et un ans, né à Sartiou (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 135, profession de fabricant de casquettes (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, commis, à Paris, le crime de faux en écriture de commerce et fait sciemment usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

La nommée *Sara Rosenwald*, âgée de vingt-trois ans, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 135, profession de fabricante de casquettes (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1851, commis, à Paris, le crime de faux en écriture de commerce et d'avoir sciemment fait usage des pièces fausses, a été condamnée par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Jules Demoulin*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 5, tenant bureau d'annonces (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis le crime de faux en écriture de commerce, et d'avoir sciemment fait usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Victor-Alexandre Chandoné*, âgé de quarante ans, né à Lunay (Loir-et-Cher), demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 29, profession de teneur de livres (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851 : 1° commis le crime de bigamie ; 2° commis le crime de faux en écriture de commerce ; et 3° fait sciemment usage des pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Auguste Briant*, âgé de trente-deux ans, né à Loudun (Vienne), demeurant à Paris, rue Montmartre, 168, profession de commissionnaire en bijouterie (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850 et 1851, commis à Paris le crime de faux en écriture privée, et d'avoir sciemment fait usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Théodore Grisard*, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 27, profession de traiteur (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1851, commis à Paris le crime de faux en écriture privée, et d'avoir sciemment fait usage du billet faux, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

La nommée *Marie-Rosalie Rondin*, âgée de trente-cinq ans, née à Pillon (Meuse), demeurant à Paris, rue de la Coutellerie, 13, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1851, commis un vol au préjudice des époux Saurelle, à Paris, dont elle était alors femme de service à gages, a été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mai 1853,

Le nommé *Etienne Bruneau*, âgé de trente ans, né aux Maitairies-en-Vienne (Loir-et-Cher), demeurant à Neuilly, rue du Pont, 14, profession de garçon nourrisseur (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1852, commis un détournement d'une somme d'argent au préjudice du sieur Deshaies, dont il était alors homme de service à gages, à Neuilly, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

DETTE PUBLIQUE DE BELGIQUE.

AVIS.

Le commissaire du gouvernement belge chargé de l'échange, à Paris, des titres des emprunts à 5 pour 100, de 1840, 1842 et 1848, soumis à la conversion en rente 4 1/2 pour 100, a l'honneur d'informer les intéressés que les opérations relatives à l'échange de ces titres cesseront d'avoir lieu par ses soins, le jeudi 29 septembre courant, mais qu'elles seront reprises et continuées par MM. de Rothschild frères, à partir de lundi prochain, 3 octobre.

L'échange des obligations s'effectuera de la manière prescrite par l'avis publié à la fin du mois d'août dernier.

Toutefois, les titres de rente 4 1/2 pour 100 à délivrer, par suite des nouveaux dépôts, ne seront remis que dans le délai de quinze jours.

Le commissaire du Gouvernement belge :
VAN KERCKHOVE.

Paris, le 27 septembre 1853.

Bourse de Paris du 28 Septembre 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	74 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	99 50	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1115 —
4 1/2 0/0 de 1852..	100 50	Emp. 50 millions...	1225 —
Act. de la Banque...	2800 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	— —	Caisse hypothécaire.	80 —
Crédit maritime. ...	513 —	Quatre Canaux	1225 —
Société gén. mobil..	717 50	Canal de Bourgogne.	1042 50
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	98 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	95 —	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.....	96 —	Tissus de lin Maberl.	820 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	247 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	75 —	75 15	74 10	74 10
4 1/2 0/0 1852.....	101 —	101 10	100 10	100 10
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon...	510 —
Paris à Orléans.....	1195 —	Midi.....	592 50
Paris à Rouen.....	1020 —	Gr. central de France.	512 50
Rouen au Havre....	500 —	Montereau à Troyes.	477 50
Strasbourg à Bâle...	370 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Nord.....	822 50	Blesmes-D. à Gray	— —
Paris à Strasbourg..	915 —	Bordeaux à la Teste..	540 —
Paris à Lyon.....	880 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	730 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	700 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	595 —	Central Suisse....	457 50

THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, la Moissonneuse et Bonsoir, voisin.

— ODÉON. — Tous les soirs, Gusman le Brave, drame chevaleresque de M. Méry, par Ligier, Mme Mélingue et Brésil.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui jeudi, la première représentation des Sept Merveilles du monde. On commencera à six heures trois quarts très précises.

— AMBIGU-COMIQUE. — La direction a joint à sa grande pièce nouvelle en vogue, le Voile de Dentelle, la reprise d'Elvire, drame en trois actes. MM. Laurent, Gaston, Dumaine, Ch. Lemaître, Coste, Mmes Thuillier, Sandre, Hortense Jouve et Person joueront les pricipaux rôles.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui jeudi, 69e représentation de la pièce en vogue, ayant titre : le Consulat et l'Empire, épisode militaire en 22 tableaux, de MM. Labrousse et Albert.

— THÉATRE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures, séance par Hamilton. Expériences nouvelles, automates, prestidigitation, magie.

SPECTACLES DU 29 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mari à la campagne, Pythias et Damon.
OPÉRA COMIQUE. — Le Nabab.
ODÉON. — Gusman le Brave.
THÉATRE-LYRIQUE. — Bonsoir voisin, la Moissonneuse.
VAUDEVILLE. — La Bataille de la Vie, les Bohémiens.
VARIÉTÉS. — Les Enfers de Paris.
GYMNASE. — Le Pressoir, le Petits-Fils.
PALAIS-ROYAL. — Un Homme, la Femme, le Voyage.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — Le Voile de dentelle.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon, Cœlina.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.
FOLIES. — La Fille de l'air, Volange.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
BEAUMARCHAIS. — Les Coureurs de fortune, la Fauvette.
LUXEMBOURG. — Angèle Dutour, le Muet, Canichon.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes ; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

UNE DEMOISELLE de BONNE FAMILLE, pouvant fournir les renseignements les plus honorables, désire se placer pour tenir un **comptoir** de **café** ou **restaurant** en France ou à l'étranger ou pour voyager. S'adr. par lettres affranchies à l'Office d'annonces, 4, place de la Bourse. (10903)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blasse ni cuir ; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques
1re médaille d'or. 1844 — **THOMAS,** boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte. — 2e médaille d'or. 1849
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie.
(7375)

PIANO
A VENDRE. — Carré, six octaves et demie. — Chez M. LEMOINE, rue de Paradis-Poissonnière, 56. — Excellent pour étudier. Prix : 350 fr.

ANNUAIRE
DE LA
LÉGION-D'HONNEUR.
PRIX : 7 FRANCS.
Chez l'Editeur,
Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

INSTRUMENTS ARATOIRES
ET DE
JARDINAGE
FABRIQUE DE
QUENTIN-DURAND FILS,
Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris,
près la rue Lafayette.

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA **MULTIPLICATION,** LA **DIVISION,** LA **RÈGLE DE TROIS.**
Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante ; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES et D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0. — 3e Edition. Prix : 1 fr. 25 c. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papetiers. (7413)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 5, vendredi trente septembre mil huit cent cinquante-trois, à midi,

Par le ministère de Me Danthonay, commissaire-priseur, rue de la Michodière, 5,

D'environ trois mille volumes reliés et brochés en langue espagnole, gravures et lithographies, sujets de sainteté ;

Meubles meublants, agencements, casiers. (1464)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 30 septembre.
Consistant en bureaux, fauteuil, tables, commode, chaises, etc. (1463)

En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62.
Le 30 septembre.
Consistant en tables, tapis, rideaux, armoire, buffets, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait double sous seings privés à Paris le quinze septembre présent mois, enregistré le vingt,

A été extrait ce qui suit :

La société de fait formée entre les deux frères, Philippe-Auguste PETITE et Louis PETITE, en mil huit cent quarante-deux, pour l'exploitation d'un lavoir public, rue des Récollets, 1, est d'un commun accord dissoute à dater du trente janvier mil huit cent cinquante.

Il n'y a pas lieu à nommer un liquidateur, M. Louis Petite étant depuis longtemps seul possesseur de l'établissement, dont il a en conséquence tiré seul ces profits et supporté seul toutes les charges ; ledit établissement lui est attribué en tant que de besoin, sans soulte ni retour, en toute propriété.

M. Louis Petite a versé à son frère en diverses fois environ quatorze cents francs qui resteront acquis à ce dernier.

M. CORLENCE. (7647)

Suivant acte sous seings privés du quinze septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé entre M. GIBERT, ancien clerc de notaire, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 8, et M. POCHOLLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 8, une société en nom collectif pour les bénéfices d'un cabinet d'affaires contentieuses, civiles et commerciales, achat de créances et recouvrements. Durée : une année, à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-trois. Siége : rue Coq-Héron, 8. Raison sociale : POCHOLLE et GIBERT. Gérance commune. Apports : M. Gibert, son cabinet d'affaires et le droit à la location ; M. Pocholle, une valeur de deux mille francs. Il n'y a pas de signature sociale ; le concours des deux associés est nécessaire pour engager la société.

GIBERT, POCHOLLE. (7652)

Cabinet de M. François MOSNIER, rue Vieille-du-Temple, 4.

D'un exploit de Me Gay, huissier à Paris, du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert que : MM. Pierre SOULAT, Jean SOULAT et Jacques BAIGES, en vertu de l'article 11 des statuts de la société en nom collectif formée par acte sous seings privés du vingt-deux mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, modifiée par autre acte sous seings privés du vingt et un novembre suivant, aussi enregistré, dont la raison et la signature sociales sont ROLLAND, DUPUIS jeune et Ce, et le siége à Paris, rue Sedaine, 5, se retirent de ladite société et n'en font plus partie.

Pour extrait :

MOSNIER. (7633)

Cabinet de M. Nestor ARONSSOHN, avocat, 25, boulevard Bonne-Nouvelle.

D'un acte sous signatures privées, fait triple entre M. F. WOLHEIM, négociant, demeurant à Rueil (Seine-et-Oise) ; M. Edme-Jean-Auguste BRÉON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, 8 ; et M. Victor BENATRE, employé, demeurant à Paris, rue Montholon, 33, le vingt septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : Que M. Benâtre a donné sa démission des fonctions de liquidateur de l'ancienne société F. WOLHEIM et Ce, qui lui avaient été confiées par acte sous signatures privées, fait double entre M. Wolheim et M. Bréon, le quatre août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et que d'un commun accord M. Bréon a été nommé seul liquidateur de la société dont il s'agit, à partir dudit jour vingt septembre, avec tous les pouvoirs à ce nécessaires.

Pour extrait :

N. ARONSSOHN. (7643)

Cabinet de M. ROUBAUD, rue des Juifs, 1, au Marais.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Jean-Baptiste-Isidore LESUEUR, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 2, et M. Louis-Désiré LESUEUR, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 79, ont formé entre eux, pour cinq années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-trois, jusqu'au trente septembre mil huit cent cinquante-huit, et sous la raison LESUEUR frères, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins en gros, situé à Bercy, près Paris, rue de Mâcon, 12.

Les associés auront tous deux la signature sociale, dont ils pourront faire usage séparément, mais pour les affaires de la société seulement ; ils géreront et administreront en commun.

ROUBAUD. (7654)

Suivant acte reçu par Me Meunier et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Noël-Nathalis DU CHASTAINGT, inventeur breveté de panetons métalliques, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 16,

Et M. Antoine POURRET DES GANDS, propriétaire, demeurant à Bourg-Argental (Loire),

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour : 1° l'exploitation en France du brevet d'invention obtenu par M. Du Chastaingt, sans garantie du Gouvernement, d'un nouveau système de panetons métalliques à l'usage de la boulangerie ; 2° la fabrication et la vente de ces panetons ; 3° l'obtention, l'exploitation et la vente des brevets à obtenir de l'étranger.

La raison sociale est DU CHASTAINGT et POURRET DES GANDS.

Chacun des deux associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Il ne pourra être souscrit aucun mandat, billet ni effet de commerce, ni être retiré aucuns fonds de chez le banquier de la société, sans la signature des deux associés.

M. Du Chastaingt apporte à la société ses brevets, son invention et ses relations dans la boulangerie, le tout évalué à cent mille francs.

M. Pourret des Gands apporte à la société tous les fonds qui pourront lui être nécessaires pour l'exploitation susdite ; cet apport est évalué à cent mille francs.

La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du jour de l'acte dont est extrait.

Pour extrait :

DU CHASTAINGT. (7655)

D'un acte sous seings privés, du vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il résulte que MM. Jean-Camille ANDRIEUX et Alexis LAMY, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 15, se sont associés pour faire le commerce, soit pour leur compte, soit à la commission, des articles et fournitures en soie, de la fabrique de Lyon, pour la chapellerie ; cette société est contractée pour dix années, à partir du quinze juillet dernier ; son siége est à Paris, rue Rambuteau, 15. La raison sociale : ANDRIEUX et LAMY ; la signature portera les mêmes noms ; chacun des associés en fera usage. Ils géreront et administreront conjointement.

ANDRIEUX et LAMY. (7631)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif à l'égard de M. DONNEAUD et en commandite à l'égard des autres associés, formée pour huit années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante, est dissoute à partir dudit jour vingt-quatre septembre courant.

MM. Jaillon, Moinier et Ce sont chargés de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

JAILLON. (7646)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé, entre M. Léon-Emile BRAULT, ancien employé de forges, demeurant à Paris, rue de la Douane, 5, et M. Louis LASSON, marchand de fers à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 12, une société en nom collectif à l'égard de M. Brault et en commandite à l'égard de M. Lasson, pour l'exploitation d'une usine à fers, dite Forges de Grenelle, sise à Grenelle, quai de la Gare, 15 ancien, et actuellement quai de Grenelle, 27, qu'exploitait la société Auguste Poli et Ce.

Le siége de la société est établi à Grenelle, quai de Grenelle, 27.

La raison sociale est : BRAULT et Ce.

M. Brault a seul la gestion et la signature sociale.

Ladite société a commencé le vingt septembre mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-douze.

Le fonds social a été fixé à cinq cent mille francs, apportés par les deux associés par moitié, savoir : par M. Brault en la somme de deux cent cinquante mille francs, versables au fur et à mesure des besoins de la société, et par M. Lasson, en la jouissance de l'usine de Grenelle et dépendances, et partie de son matériel, et en la propriété du reste du matériel, pour la valeur de cent quatre-vingt-dix-huit mille francs, et en la somme de cinquante-deux mille francs, versables au fur et à mesure des besoins de la société.

Dans tous les cas, tout le fonds social doit être versé dans le délai de deux mois, à partir du vingt septembre mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :

BRAULT et Ce (7653)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-six du même mois,

M. Adolphe-Zozime DREUX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 18, et M. Augustin-Clément GERVAISE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 17,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de café-limonadier. Le siége de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 18.

La société sera de quinze ans et quatre mois qui ont commencé à courir le premier septembre courant.

La raison et la signature sociales seront DREUX et GERVAISE ; la signature sociale appartiendra à chacun des deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de dommages-intérêts et de résiliation de ladite société.

Paris, vingt-six septembre mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait.

Signé : DREUX et GERVAISE. (7637)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 SEPT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CAVÉ (Léonard), limonadier, tenant hôtel garni, à Vincennes, rue du Levant, 16, nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11122 du gr.).

Du sieur BOUFFARD (Pierre-Jacques), nég.-commissionnaire, rue Poissonnière, 20 ; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 11123 du gr.).

Du sieur LAUVRAY (Jean-Sulpice-Théophile), marchand fab. d'ustensiles de ménage, rue de Bretagne, 39 ; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11124 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUFFARD (Pierre-Jacques), nég.-commissionnaire, rue Poissonnière, 20, le 3 octobre à 9 heures (N° 11123 du gr.) ;

Du sieur COQUERET (Louis-François), anc. serrurier et boulanger, à Pantin, Grande-Rue, 66, le 4 octobre à 1 heure (N° 11091 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société CAVELAN et Ce, pour l'exploitation des mines des Pyrénées centrales, le 6 octobre à 10 heures 1/2 (N° 10400 du gr.),

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHAMMARTIN (Jean-Baptiste-Ernest), commiss. en marchandises, rue du Temple, 71, le 3 octobre à 1 heure (N° 10968 du gr.) ;

Des sieurs ERCKMANN et Ce, fab. de fil électrique, à La Villette, rue St-Denis, 2, société en commandite dont le sieur Jules Erckmann est seul gérant, le 4 octobre à 11 heures (N° 10840 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TISCHMACHER (Jacques), boulanger, à Vincennes, rue du Terrier, 92, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 octobre à 9 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10722 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur WARET (Félix), fab. de bonnets grecs, rue du Fg-Saint-Martin, 194, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. 28 cent. p. 100, unique répartition (N° 10801 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 28 septembre courant, insertion de déclaration de faillite (N° 11112 du gr.), au lieu de : DENISIO HIDALGO, lisez : DIONISIO HIDALGO.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 27 septembre 1853.

Du sieur RAIMBAULT (Louis-Alexandre), blanchisseur, à Boulogne (Seine), rue de Paris, 8 (N° 10844 du gr.).

Du sieur LOUCHARD (François), md de vins, rue de Grenelle-St-Germain, 90 (N° 10951 du gr.).

De la dame veuve DELEURTIER, mde de vins, rue Montorgueil, 10, ci-devant, et actuellement rue St-Antoine, 110 bis (N° 10939 du gr.).

Du sieur PAURELLE aîné, fab. de pianos, rue de la Verrerie, 32 bis, ci-devant, et actuellement rue Beauregard, hôtel de Poitiers (N° 11041 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 SEPTEMBRE 1853.

NEUF HEURES : Lebreton et Bernard, fab. de bronzes, vérif. — Bernard, fab. de bronzes, id. — Veuve Dehay, fab. de tricots, clôt. — Crèvecœur, nég., id. — Picard, jardinier, conc.

DIX HEURES 1/2 : Durand, fab. de papiers peints, affirm. après union.

MIDI : Grand, nég. en confections, clôt. — Saradin, mercier, id.

TROIS HEURES : Sassiat et Ce, ent. de travaux, vérif. — Sassiat personnellement, ent. de travaux, id. — Jeandel, épicier, conc. — Barbotte, corroyeur, affirm. après union. — Guérin, md de vins, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marceline-Augustine-Joséphine ANOT et Urbain-Hyacinthe HENRY, à Paris, rue d'Argenteuil, 19. — Thomas, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Amand-Auguste-Edouard DESLANDES, à Paris, rue de la Pépinière, 42, et Henriette-Augustine MONTEIX. — Poupinel, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 septembre 1853. — M. Bonnefoi, 30 ans, rue St-Honoré, 357. — M. Crapart, 17 ans, rue Montmartre, 155. — Mlle de la Boissière, 50 ans, rue St-Lazare, 74. — Mme Rebberger, 45 ans, rue Bailleul, 6. — Mme Gerpaud, 32 ans, rue St-Denis, 229. — Mme Fleury, 80 ans, boul. du Temple, 18. — Mme Lemière, 27 ans, rue St-Martin, 247. — Mme Fontaine, 19 ans, rue des Amandiers, 40. — Mme Regnault, 68 ans, chemin de ronde de Reuilly, 15. — Mme Carbenay, 69 ans, rue de la Roquette, 43. — M. Dubreuil, 62 ans, rue du Bartoir, 9. — Mme Menard, 66 ans, rue des Gobelins, 14.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,